



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1522ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 14 mars 1979, à 20 h 30

Président : M. BEAULNE (Canada)
puis : M. RIOS (Panama)

SOMMAIRE

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (suite)

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris :

- a) Question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Importance des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Rapports périodiques sur les droits de l'homme

- b) Rapports périodiques sur les droits civils et politiques

Organisation des travaux

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 20 h 50

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 4; E/CN.4/L.1418, L.1428, L.1465/Rev.1, L.1468)

1. M. VARKONYI (Observateur de la Hongrie) dit que sa délégation estime que la communauté internationale devrait se donner pour objectif commun de veiller à ce que les jeunes grandissent dans un monde de paix. Les jeunes ont pour tâche de faire avancer le monde; chaque société a donc le devoir de les préparer à cette tâche et de leur accorder leurs droits. Pour assurer le respect de ces droits, il faut à la fois des mesures nationales, comme la Loi sur les droits de la jeunesse adoptée en Hongrie en 1976, et des efforts internationaux. Le Gouvernement hongrois organise pour le mois de juin une rencontre internationale dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant, où les participants auront l'occasion d'examiner dans quelle mesure les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant sont appliqués.

2. Le Gouvernement hongrois est donc tout à fait en faveur de l'élaboration d'une convention juridiquement obligatoire sur les droits de l'enfant, et il appuie sans réserve le projet de résolution E/CN.4/L.1465/Rev.1. Il espère que la priorité sera donnée à l'élaboration de cette convention à la trente-sixième session de la Commission.

3. Le PRESIDENT invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le point 13 de l'ordre du jour à présenter le rapport du Groupe (E/CN.4/L.1468).

4. M. LOPATKA (Pologne), présentant le document E/CN.4/L.1468, dit que ce rapport reflète les vues exprimées au cours du débat général et les accords auxquels on est parvenu sur le fond et la procédure. Un certain nombre d'amendements ont été suggérés et incorporés au projet de rapport; M. Lopatka espère que les dispositions adoptées par le Groupe de travail donneront satisfaction à tous. Il demande aussi à la Commission d'approuver le projet de résolution E/CN.4/L.1465/Rev.1.

5. Mme SILVA y SILVA (Pérou) dit que sa délégation appuie le projet de résolution E/CN.4/L.1465/Rev.1 et souhaite qu'il soit adopté par consensus.

6. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter par consensus le projet de résolution E/CN.4/L.1465/Rev.1.

7. Il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 18 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1145; E/CN.4/1146 et Add.1 à 3; E/CN.4/1305 et Add.1 et 2; E/CN.4/1337; E/CN.4/L.1417 et L.1464; E/CN.4/NGO/228; E/CN.4/NGO/229; E/CN.4/NGO/251; E/CN.4/WG.4/WP.1)

8. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution E/CN.4/L.1464 et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le point 18 de l'ordre du jour à présenter le projet de rapport du Groupe (E/CN.4/WG.4/WP.1).

9. M. ERMACORA (Autriche), présentant le document E/CN.4/WG.4/WP.1, dit que le Groupe de travail n'a malheureusement pas pu parvenir à un accord sur les articles I à III du projet de déclaration. Le principal obstacle s'est révélé être l'inclusion proposée des mots "convictions théistes non théistes ou athéistes" à l'article I.

Il a aussi été difficile de décider s'il fallait ou non mettre certains membres de phrases entre crochets. Certains représentants ont estimé que le texte soumis à la Commission par le Groupe de travail devrait être un texte de consensus, ne comportant pas d'expressions sur lesquelles l'accord ne s'est pas fait. M. Ermacora donne lecture d'un certain nombre d'amendements et de corrections au texte de projet de rapport qui ont été proposés, et sur lesquels lui-même est d'accord.

10. Le PRESIDENT dit que le Secrétariat a pris note des modifications en question et les incorporera dans la version finale du rapport du Groupe de travail.

11. Mgr. BRESSAN (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation s'intéresse vivement au projet de déclaration, ainsi qu'à une convention qui pourrait être adoptée sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, car la liberté religieuse permet aux gens de vivre en harmonie, en s'épanouissant en tant qu'individus dans une société libérée de la crainte. C'est donc avec une certaine déception que la délégation du Saint-Siège a suivi les discussions du Groupe de travail à la présente session. Bien qu'il soit tout à fait possible de parvenir à un accord sur le fond du projet de déclaration, des difficultés inexplicables sont soulevées après dix-sept années de discussion, alors que dans le monde d'innombrables personnes souffrent à cause de leur religion ou de leurs convictions.

12. Bien qu'il n'ait pas été possible d'achever le projet de déclaration comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 33/106, la délégation du Saint-Siège est en faveur de l'adoption du texte des trois premiers articles tels qu'ils apparaissent dans le projet de résolution E/CN.4/L.1464; elle aurait cependant aimé qu'une plus large place soit faite à la question de l'intolérance et à la nécessité de respecter les opinions politiques, économiques, sociales et culturelles.

13. M. McKINNON (Canada), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1464, dit que le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le contenu des trois premiers articles du projet de déclaration mais n'est malheureusement pas parvenu à un consensus sur leur formulation. Cependant, comme la question est discutée à l'ONU depuis si longtemps, la délégation canadienne et plusieurs autres ont estimé qu'il faut d'urgence faire un certain progrès. Adopter le projet de résolution, évitera d'avoir à tout recommencer à la prochaine session de la Commission.

14. M. LEWIN (Observateur de l'Organisation mondiale Agudas Israel) dit qu'une déclaration sur l'élimination de l'intolérance religieuse peut faire tant de bien simplement par son pouvoir moral inhérent qu'il est difficile de comprendre pourquoi elle n'a pas encore vu le jour, d'autant plus que son existence n'aurait de conséquences juridiques pour aucune nation. Après tout, ce ne serait pas un document unique : beaucoup d'autres ont déjà proclamé le principe de la tolérance, y compris la Bible; rien ne serait plus justifiable que la dépense par la communauté mondiale du droit de chacun à vivre selon ses convictions.

15. L'Organisation mondiale Agudas Israel juge très préoccupante l'opposition qui se manifeste à cette déclaration; car il est inconcevable qu'un Etat quelconque ne reconnaisse pas que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction est une atteinte à la dignité humaine. Dans le document E/CN.4/NGO/228, vingt-trois organisations non gouvernementales ont demandé instamment que l'élaboration de la déclaration ne soit plus retardée. La révolution religieuse qui s'est produite

récemment dans un pays important rappelle l'opportunité d'une telle déclaration. M. Lewin demande à la Commission d'adopter les trois premiers articles du projet de déclaration pour montrer qu'elle remplit au moins en partie le mandat que l'Assemblée générale lui a confié. Il demande aussi à la Commission d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

16. M. MANOLOV (Bulgarie) remercie le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'avoir présenté les amendements de sa délégation au rapport du Groupe et exprime l'espoir que ces amendements seront reflétés dans le rapport de la Commission sur le point à l'examen. A propos du projet de résolution E/CN.4/L.1464, M. Manolov se déclare surpris que la délégation canadienne propose l'adoption par la Commission de trois projets d'articles qui n'ont pas été adoptés par le Groupe de travail et qui n'ont même pas été formellement rédigés. A son avis, la proposition canadienne constitue un acte de discrimination contre les positions de certaines délégations. De plus, elle est en conflit avec le règlement intérieur de la Commission, et partant illégale. M. Manolov votera contre les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif et contre l'annexe; en revanche, il n'est pas opposé au paragraphe 5.

17. M. LOCHTCHININ (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention sur une erreur au paragraphe 35 du texte espagnol du rapport du Groupe de travail E/CN.4/WG.4/WP.1 qui déforme complètement le sens du texte de la proposition de l'URSS mentionnée à cet endroit.

18. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) dit que sa délégation, qui depuis un certain nombre d'années participe activement aux efforts faits pour rédiger une déclaration acceptable pour tous les membres de la Commission, est d'accord en substance sur les articles annexés au projet de résolution E/CN.4/L.1464. Il approuve les objectifs du projet, mais il est surpris par la méthode employée, qui s'écarte de la pratique habituelle. Le Groupe de travail, comme d'autres groupes de travail de la Commission, a toujours procédé sur la base du consensus et de la présentation de rapports à la Commission. Si la délégation canadienne veut que cette pratique soit abandonnée, elle doit soumettre une proposition à cet effet. La méthode consistant à demander que la Commission vote sur un texte qui n'a pas fait l'objet d'un consensus au Groupe de travail, ne serait-ce que par manque de temps, est inacceptable.

19. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition canadienne tendant à adopter au moins trois articles du projet de déclaration semble éminemment raisonnable, étant donné qu'à ce qu'il comprend, l'accord s'est fait sur ces articles au Groupe de travail. Le point examiné est à l'ordre du jour de la Commission depuis longtemps, et il serait extrêmement regrettable qu'aucun progrès substantiel ne soit fait à la présente session. Si la Commission ne peut même pas prendre cette initiative limitée, peut-être vaudrait-il mieux qu'elle s'avoue battue et renvoie la question à l'Assemblée générale. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuiera le projet de résolution canadien.

20. M. O'DONOVAN (Observateur de l'Irlande) dit qu'outre les amendements au rapport du Groupe de travail dont le Président/Rapporteur a donné lecture, sa délégation suggère de modifier le paragraphe 26 du rapport qui se lirait comme suit : "Certains représentants ont souligné qu'il était nécessaire de progresser vers un accord et ils ont rappelé la résolution 33/106 de l'Assemblée générale dans laquelle il est demandé à la Commission de s'efforcer d'achever le projet de déclaration à sa trente-cinquième session."

21. Vu la résolution 33/106 de l'Assemblée générale, il est très important pour la Commission de signaler à l'Assemblée générale qu'au moins quelques progrès ont été réalisés à la trente-quatrième session. Pour un certain nombre de raisons, notamment faute de temps, le Groupe de travail n'a pas adopté les premiers articles du projet de déclaration, mais il est évident qu'un accord sur ces articles ne saurait tarder. L'origine des trois projets d'articles annexés au projet de résolution E/CN.5/L.1464 est la suivante : l'article I est composé des paragraphes 2, 3 et 4 du texte de compromis proposé par le Président/Rapporteur du Groupe de travail, dont il est question au paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail. Le paragraphe 1 de l'article II est fondé sur le paragraphe 1 de la proposition soviétique mentionnée au paragraphe 9 du rapport, les mots "de sa conviction" ayant remplacé les mots "de ses convictions théistes, non théistes ou athéistes". Le paragraphe 2 de l'article II est fondé sur le paragraphe 1 du texte soviétique mentionné au paragraphe 20 du rapport, ainsi que sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination sur toutes les formes de discrimination raciale. Enfin, l'article III est fondé sur un texte suggéré par la France sur la base d'une proposition néerlandaise qui a été fortement appuyée au sein du Groupe de travail.

22. En appuyant le projet de résolution canadien, M. O'Donovan souligne que les divergences qui se sont fait jour au sein du Groupe de travail portaient sur le cadre des projets d'articles, la place que devaient occuper certains paragraphes, les questions à mettre en relief et certaines propositions qui avaient été faites au cours des débats des années précédentes, mais non sur les trois projets d'articles dont le Canada propose l'adoption.

23. M. CHARRY SAMPER (Colombie) s'associe aux observations des orateurs précédents; non seulement il appuie le projet de résolution canadien, mais encore il voudrait s'en porter coauteur.

24. M. GNONLONFOUN (Bénin) dit que son pays, où près de 30 religions coexistent en paix, n'a aucune difficulté à appuyer le principe de la tolérance religieuse. Ce qui est pour lui difficile à accepter, c'est que la proposition canadienne fasse état d'un accord substantiel auquel serait parvenu le Groupe de travail. Le représentant du Bénin a l'impression, confirmée par le rapport du Président/Rapporteur du Groupe de travail, que le Groupe de travail n'a abouti à aucun consensus.

25. M. CALERO-RODRIGUES (Brésil) dit que, tout en considérant avec sympathie le projet de résolution canadien, il se demande si le fait de prendre le raccourci proposé pour aboutir à un accord général améliorera la situation. La seule manière de progresser est de continuer à s'efforcer d'aboutir à un consensus au sein du Groupe de travail. La délégation brésilienne s'abstiendra donc lors du vote sur la proposition canadienne.

26. M. SOYER (France) dit qu'après 17 ans d'efforts, il est temps de présenter quelques résultats, au moins sous la forme des trois projets d'articles. Il estime qu'il est possible d'aboutir à un consensus sur ces articles et lance un appel à toutes les délégations pour qu'elles appuient la proposition canadienne.

27. M. LOCHTCHININ (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le fait que le rapport du Groupe de travail se réfère fréquemment aux propositions de l'Union soviétique prouve l'esprit de coopération de la délégation soviétique et son désir de parvenir à un consensus. Certains progrès ont été accomplis et bien d'autres auraient pu l'être si le Groupe de travail avait eu plus de temps à sa disposition;

le rapport montre clairement qu'il existe déjà un certain degré d'accord et qu'il n'y a plus que quelques pas à faire pour atteindre le but. La délégation soviétique estime cependant que l'adoption du projet de résolution E/CN.4/L.1464 constituerait un précédent très dangereux. M. Lochtchinin ne voit pas la nécessité de déclarer au paragraphe 1 que le Groupe de travail n'a pu aboutir à un consensus sur la question de la présentation des projets d'articles à la Commission en vue de leur adoption. Pour autant qu'il le sache, le Groupe de travail n'a jamais discuté cette question. Il ne voit pas non plus l'utilité de la proposition, figurant au paragraphe 5, de reconstituer le Groupe de travail à la trente-sixième session de la Commission si l'on doit ne pas tenir compte des délibérations du Groupe de travail, comme le propose le Canada. Il lance un appel à la délégation canadienne pour qu'elle reconsidère sa proposition compte tenu de ses conséquences dangereuses non seulement pour le Groupe de travail sur l'intolérance religieuse, mais aussi pour d'autres groupes de travail de la Commission où les travaux se déroulent selon le principe du consensus. La proposition canadienne est injuste et discriminatoire et la Commission ferait une grave erreur en l'adoptant.

28. M. SOYER (France) dit qu'à son avis, un effort concerté de la Commission pourrait conduire à un résultat satisfaisant. En effet, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il existe un certain degré d'accord et a ajouté qu'il ne reste plus que quelques points à résoudre. Comme il n'y a aucune difficulté majeure, il serait regrettable que la Commission termine sa session sans définir la zone d'accord. La zone de désaccord est évidemment centrée sur le projet d'article III qui figure dans l'annexe au projet de résolution proposé par le Canada. L'Union soviétique a proposé le texte suivant : "La discrimination et l'intolérance pour des raisons de religion ou de croyance sont fondamentalement injustes et constituent une insulte à la dignité humaine", et la délégation française ne croit pas qu'il puisse y avoir de désaccord au sujet d'une vérité aussi évidente. Les autres délégations sont à peu près unanimes à vouloir ajouter une déclaration indiquant que la discrimination constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Charte, la Déclaration universelle et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La délégation française ne peut pas croire que la délégation soviétique soit choquée que l'on se réfère à ces instruments fondamentaux, d'autant plus que l'Union soviétique a officiellement déclaré que sa Constitution contient des dispositions qui reprennent celles de la Charte, de la Déclaration universelle et des pactes internationaux. La délégation française ne comprend pas les objections de la délégation soviétique et voudrait que cette dernière lui explique pourquoi elle s'oppose à faire état d'instruments internationaux qui sont intégralement acceptés par l'Union soviétique.

29. M. LOCHTCHININ (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'a pas été répondu à la question très importante posée par sa délégation au sujet du paragraphe 1 du projet de résolution. La délégation soviétique suppose donc que la délégation canadienne serait prête à supprimer ce paragraphe. Elle voudrait proposer d'apporter une légère modification au paragraphe 2 du projet de résolution qui se lirait comme suit : "Recommande au Groupe de travail d'examiner et d'adopter promptement à sa prochaine session les projets d'articles annexés à la présente résolution"; Cet amendement a pour objet d'empêcher de minimiser l'importance des travaux du Groupe de travail; la délégation soviétique estime qu'il devrait être possible d'aboutir à un consensus sur ces articles à la prochaine session, ce qui constituerait un progrès considérable.

30. M. MCKINNON (Canada) demande si l'amendement soviétique au paragraphe 2 du projet de résolution signifie que lorsque le Groupe de travail reprendra ses travaux, il adoptera les trois articles figurant dans l'annexe au projet de résolution ou bien reprendra l'étude de ces articles. Le représentant du Canada pourrait accepter

L'amendement de la délégation soviétique s'il a pour objet d'éliminer le problème de procédure signalé par cette délégation, qui a dit que le fait d'adopter des articles qui ont été simplement étudiés et discutés au sein du Groupe de travail créerait un précédent. Il pourrait aussi accepter l'amendement soviétique s'il signifie que le Groupe de travail ne reprendra pas son étude des trois articles mais poursuivra ses travaux sur l'ensemble de la déclaration. Il ne pourra toutefois pas accepter l'amendement si celui-ci a pour objet de rouvrir le débat sur ces trois articles.

31. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation estime que l'amendement soumis par la délégation soviétique est une manœuvre retardatrice et qu'elle souhaite que le projet de résolution soit mis aux voix.

32. M. RIOS (Panama) dit que si la Commission ne prend pas une décision sur cette question, elle se retrouvera, dans un an, exactement dans la même position.

33. M. CHARRY SAMPER (Colombie) dit que puisque la délégation canadienne n'a pas accepté l'amendement présenté par l'Union soviétique, il voudrait demander un vote par appel nominal.

34. M. ERMACORA (Autriche) demande si, au cas où le projet de résolution canadien était adopté, les délégations auraient le droit de faire de nouvelles propositions concernant le libellé des trois articles en question à la prochaine session de la Commission.

35. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit qu'il ne peut répondre à cette question. C'est la Commission elle-même qui devra prendre une décision à ce sujet à sa trente-sixième session.

36. M. LOCHTCHININ (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il pense que certains membres de la Commission n'ont pas tout à fait compris l'intention de sa délégation, qui est que les projets d'articles soient examinés et adoptés à la prochaine session de la Commission.

37. Il est procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement proposé par l'Union soviétique au paragraphe 2 du projet de résolution E/CN.4/L.1464.

38. L'appel commence par l'Autriche, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Cuba, Iraq, Pologne, République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Australie, Autriche, Canada, Colombie, France, Allemagne République fédérale d', Panama, Pérou, Portugal, Suède, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bénin, Brésil, Burundi, Chypre, Egypte, Inde, Iran, Côte d'Ivoire, Maroc, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Ouganda, Yougoslavie.

39. Par 12 voix contre six, avec 14 abstentions, l'amendement soviétique est rejeté.

40. Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/L.1464.

41. L'appel commence par la Pologne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Australie, Autriche, Canada, Colombie, Chypre, Egypte, France, Allemagne, République fédérale d', Inde, Côte d'Ivoire, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, Sénégal, Suède, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cuba, Iran, Iraq, Maroc, Pologne, République arabe syrienne, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

42. Par 19 voix contre zéro avec 13 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1464 est adopté.

43. Mme SIBAL (Inde) dit qu'elle espère que le vote de sa délégation en faveur du projet de résolution ne sera pas considéré comme signifiant que l'Inde approuve la procédure adoptée.

44. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce qu'elle ne peut accepter une méthode de travail qui diffère totalement de celle qui est normalement adoptée par la Commission.

45. M. Rios (Panama) prend la présidence.

46. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce qu'elle estime que les trois projets d'articles auraient dû être adoptés par le Groupe de travail avant d'être présentés à la Commission pour approbation. Le vote de sa délégation ne doit pas être interprété comme reflétant sa position finale sur ces articles.

47. M. LOCHTCHININ (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que la Commission a été mise dans la position d'avoir à adopter des articles d'un projet de déclaration sans les avoir au préalable discutés. Il espère que la procédure suivie ne constituera pas un précédent pour les travaux des groupes de travail de la Commission.

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 23 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1298 et Add.1; E/CN.4/L.1467; E/CN.4/NGO/231)

48. M. TOŠEVSKI (Yougoslavie), parlant en sa qualité de Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, dit que faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu adopter le rapport contenu dans le document E/CN.4/L.1467. Il propose donc que la Commission adopte sans vote ce texte, ainsi que le projet de résolution figurant au paragraphe 27. Depuis que le Groupe a achevé son travail, M. Toševski a reçu deux amendements au rapport. Le premier, émanant de la délégation norvégienne, tend à remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant :

"8. Le représentant de la Norvège a appelé l'attention sur les différences de définition des populations autochtones et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Son gouvernement a proposé des amendements au projet de déclaration pour faire apparaître clairement cette différence dans chaque article mais on pourrait aussi envisager d'ajouter un article distinct à cet effet. Dans une perspective plus éloignée, un instrument international distinct devrait être élaboré sur les droits des populations autochtones." Le deuxième amendement, émanant de la délégation grecque, tend à ajouter les mots "compte tenu de tous les documents pertinents" à la fin du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

49. Le PRESIDENT suggère que la Commission adopte par consensus le projet de rapport figurant dans le document E/CN.4/L.1467, tel qu'il a été modifié, ainsi que le projet de résolution figurant au paragraphe 27, tel qu'il a été modifié.

50. Il en est ainsi décidé.

51. M. Beaulne (Canada) reprend la présidence.

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER D'AVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS :

a) QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

b) IMPORTANCE DES INSTITUTIONS NATIONALES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 11 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1312 et Add.1 et 2; E/CN.4/1318 et Add. 1 à 3; E/CN.4/1319; E/CN.4/1320; E/CN.4/1321 et Add.1 à 6; E/CN.4/1322; E/CN.4/L.1459; L.1462 et L.1482; E/CN.4/NGO/246; E/CN.4/NGO/247; E/CN.4/NGO/249; E/CN.4/NGO/254; E/CN.4/NGO/257; ST/HR/SER.A et Add.1)

52. Le PRESIDENT invite la Commission à aborder le point 11 de son ordre du jour.

53. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Commission a déjà commencé l'examen du point 10. Il paraît donc approprié d'en finir avec ce point avant d'aborder le point 11.

54. Le PRESIDENT fait observer que les consultations sur les projets de résolutions concernant le point 10 ne sont pas encore achevées.

55. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) propose de mettre aux voix la suggestion du Président tendant à ce que la Commission aborde le point 11 de son ordre du jour.

56. Par 13 voix contre 4, avec 7 abstentions, la suggestion du Président est adoptée.

57. M. DIEYE (Sénégal) présente le rapport du Groupe de travail sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les autres méthodes et moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme (E/CN.4/L.1482). Il formule l'espoir que la Commission pourra adopter sans vote ce projet de rapport, ainsi que le projet de résolution figurant au paragraphe 24.

58. M. LAMB (Australie) dit que sa délégation a pris part aux consultations du Groupe de travail. A la suite d'autres consultations qui ont eu lieu après la publication du document E/CN.4/L.1482, M. Lamb propose de modifier comme suit le texte du paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution figurant au paragraphe 24 de ce document : "15. Prend note de la résolution 35/105 de l'Assemblée générale, dans laquelle la Commission est priée de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux concernant l'analyse d'ensemble, des vues exprimées au sujet des diverses propositions, y compris quant à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et note que la Commission n'a pas pu aboutir à un accord à ce sujet". Il espère qu'avec cet amendement le rapport et le projet de résolution pourront être adoptés sans vote.

59. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation croit comprendre que les mots "à cet égard" doivent être supprimés au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

60. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter sans vote le rapport figurant dans le document E/CN.4/L.1482, avec l'amendement au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution mentionné par le représentant des Etats-Unis et l'amendement au paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution suggéré par le représentant de l'Australie.

61. Il en est ainsi décidé.

62. M. ORTIZ (Cuba) demande si, du fait de l'amendement au paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution, la Commission ne pourra pas à l'avenir examiner les questions visées dans ce paragraphe.

63. M. LAMB (Australie), appuyé par M. EL-FATTAL (République arabe syrienne), demande au représentant de Cuba de ne pas insister sur sa question. Ce paragraphe, tel qu'il a été modifié, ne fait rien d'autre qu'exprimer le fait que la question a été examinée mais que l'accord n'a pas pu se faire.

64. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter sans vote le projet de résolution sur le point 11 a) de l'ordre du jour qui figure dans le document E/CN.4/L.1459.

65. Il en est ainsi décidé.

66. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter sans vote le projet de résolution sur le point 11 b) de l'ordre du jour qui figure dans le document E/CN.4/L.1462.

67. Il en est ainsi décidé.

68. M. MERKEL (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie le projet de résolution E/CN.4/L.1462 mais souhaite faire un certain nombre d'observations. En République fédérale d'Allemagne, le mécanisme national mis en place pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme va bien au-delà des principes directeurs approuvés. Ce mécanisme comprend principalement un pouvoir judiciaire indépendant jusqu'au niveau de la Cour constitutionnelle fédérale, devant laquelle les particuliers peuvent faire appel en cas de violation de leurs droits fondamentaux. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que le mot "semblables", aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution, vise également ces institutions. Le haut fonctionnaire du Ministère fédéral de la justice spécialiste des droits de l'homme qui a participé au séminaire mentionné au premier et au deuxième alinéa du préambule a présenté un mémoire sur le système qui existe en République fédérale d'Allemagne. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que le secrétariat tiendra compte, en vertu du paragraphe 5 de la résolution, des renseignements fournis par ce haut fonctionnaire.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 14 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1316; E/CN.4/1325; E/CN.4/NGO/234; E/CN.4/NGO/245)

69. Mme BOCETA (Observateur de l'Espagne) présente le rapport du Groupe de travail sur les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (E/CN.4/1316). Après de longues négociations, le Groupe de travail a approuvé le projet de résolution figurant au paragraphe 9 de son rapport. Les trois questions auxquelles le Groupe de travail estime que la priorité doit être accordée sont énumérées au paragraphe 7 b) du dispositif du projet de résolution.

70. Comme à la présente session il n'a pas été possible d'étudier la question suffisamment en détail, Mme Boceta tient à proposer, au nom de sa délégation et de celles du Portugal, de la Colombie, de la Turquie et de la Yougoslavie, que l'on envisage de créer un nouveau groupe de travail sur les travailleurs migrants, dont le Conseil économique et social établirait le mandat à sa prochaine session, afin de poursuivre le travail déjà entrepris par le Groupe de travail existant, et que l'on maintienne à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission le point concernant les travailleurs migrants.

71. Le PRESDIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter sans vote le rapport et le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/1316.

72. Il en est ainsi décidé.

73. Mlle REYERZ-REYANA (Observateur du Mexique) dit qu'en dépit du travail accompli par l'ONU et d'autres organisations internationales, en particulier l'OIT, il reste beaucoup à faire pour améliorer la situation des travailleurs migrants. Les droits fondamentaux de ces travailleurs qui sont victimes d'une discrimination sont parfois violés. C'est pour cette raison que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Mexique a suggéré, à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, d'élaborer un code énonçant les droits de ces travailleurs. Le Mexique a été coauteur de la résolution 33/163 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général a été prié d'examiner, avec les Etats membres et les institutions spécialisées, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants. Au sein du Groupe de travail établi conformément à la résolution 1978/22 du Conseil économique et social, la délégation mexicaine a été de celles qui ont recommandé que la Commission, en examinant la situation des travailleurs migrants, étudie la possibilité d'élaborer une convention sur leurs droits afin de coopérer avec le Secrétaire général de l'ONU dans la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée au paragraphe 7 de la résolution 33/163.

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) :

b) RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (E/CN.4/1304; E/CN.4/L.1444)

74. M. HOYT (Etats-Unis d'Amérique), Président/Rapporteur du Comité spécial des rapports périodiques, suggère que la Commission adopte sans vote la résolution II (Annuaire des droits de l'homme) figurant dans le document E/CN.4/1304.

75. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) dit que les incidences financières des décisions figurant dans ce projet de résolution sont indiquées dans le document E/CN.4/L.1444.

76. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter sans vote le projet de résolution II figurant dans le document E/CN.4/1304.

77. Il en est ainsi décidé.

78. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation attache une grande importance à tous les documents relatifs aux droits de l'homme. Il estime donc que le document sur l'état des accords internationaux multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies devrait être maintenu et que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution I figurant dans le document E/CN.4/1304 devrait être supprimé.

79. En ce qui concerne la résolution II figurant dans le même document, M. Bykov dit que pour financer la publication de l'Annuaire, il faut utiliser les fonds provenant de programmes devenus caducs.

ORGANISATION DES TRAVAUX

80. M. MCKINNON (Canada), répondant à une question posée par M. ERMACORA (Autriche), indique que les consultations sur les projets de résolutions concernant le point 10 de l'ordre du jour n'ont pas donné de résultats.

81. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de reporter à sa trente-sixième session la fin de l'examen des points 10 et 19 et l'examen des points 15, 17, 25 et 26.

82. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 23 h 45.